

BVGer E-4216/2016 vom 13. April 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4216_2016

FR: TAF E-4216/2016 du 13 avril 2017

IT: TAF E-4216/2016 del 13 aprile 2017

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi), son recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b et 111d LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

E. 2.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

E. 2.3

A teneur de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la PA.

E. 3

Il appartient au requérant de démontrer que les conditions de recevabilité de sa demande de reconsidération sont remplies. En l'espèce, le SEM l'a admis puisqu'il s'est prononcé, au fond, sur la demande, tout en relevant la tardiveté des allégués de l'intéressée concernant la péjoration de son état de santé. Celui-ci ne constituant pas l'élément topique de la requête, comme exposé ci-après, et le SEM ayant considéré la demande comme recevable, le Tribunal n'entend pas examiner plus avant cette question.

E. 4.1

Afin d'examiner le bien-fondé de la décision du SEM, du 27 juin 2016, il convient de revenir sur la décision du 15 juin 2005, dont le réexamen est demandé. Il ressort de cette dernière que la demande d'asile de l'intéressée a été rejetée au motif que ses allégués, concernant notamment sa nationalité, n'étaient pas vraisemblables. En conséquence, le SEM a prononcé le renvoi de Suisse. Il a ordonné l'exécution de cette mesure, retenant que l'examen du dossier ne faisait pas ressortir un risque de traitements prohibés en cas de retour au Kenya. Dans son arrêt du 26 mai 2009, le Tribunal a confirmé cette décision dans son dispositif. Il a toutefois relevé que la nationalité kényane de l'intéressée n'était, également, pas établie, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les obstacles à l'exécution du renvoi en rapport avec ce pays. Il s'est, au surplus, référé à la pratique et à la jurisprudence selon laquelle, en l'absence de collaboration de la personne concernée permettant d'établir sa nationalité, il n'appartient pas à l'autorité d'examiner d'hypothétiques obstacles à l'exécution de son renvoi vers un pays quelconque et a, de ce fait, confirmé la décision prononçant le renvoi de l'intéressée et l'exécution de cette mesure. Cela étant, il ressort clairement de la décision du SEM, dont le réexamen est demandé, que la vraisemblance de la nationalité somalienne alléguée a été écartée et que, partant, l'hypothèse d'un renvoi dans ce pays l'a également été.

E. 4.2

La recourante a demandé le réexamen de cette décision en faisant valoir que les nouveaux éléments au dossier, qui lui avaient été communiqués le 4 avril 2016 - le résultat de la présentation à la délégation somalienne, celui de l'expertise du passeport qu'elle avait obtenu dans l'intervalle et les communications entre le SEM et l'autorité cantonale chargée de l'exécution du renvoi - démontraient que l'exécution de son renvoi était désormais envisagée à destination du pays qu'elle avait dit être son pays d'origine, à savoir la Somalie.

E. 4.3

Le SEM a rejeté sa demande au motif, d'une part, que ni le passeport produit ni la position de la délégation somalienne n'établissaient sa nationalité somalienne et, d'autre part, qu'il ressortait des pièces du dossier, à savoir du résultat de l'analyse Lingua et de celui de la présentation devant la délégation kényane que l'intéressée était, très probablement, d'origine kényane.

E. 4.4

La recourante conteste la position du SEM en faisant valoir que l'analyse Lingua n'a fait que corroborer ce qu'elle a toujours déclaré, à savoir qu'elle a été socialisée au Kenya, où elle a vécu de nombreuses années comme réfugiée et que le résultat de son entrevue avec la représentation de ce pays n'établit pas sa nationalité kényane dès lors qu'elle n'a pas été reconnue.

E. 5

La motivation de la décision du SEM, du 27 juin 2016, est incohérente par rapport aux mesures d'exécution du renvoi entreprises et est le reflet d'une position ambiguë. En outre, la situation actuelle est susceptible de mener à une impasse juridique et à une situation de non-droit que le Tribunal ne saurait confirmer.

E. 5.1

En effet, comme relevé plus haut, la décision du SEM, qui avait été confirmée par le Tribunal et dont le réexamen est demandé, partait de la prémisse que l'intéressée n'était, contrairement à ses déclarations, pas ressortissante de Somalie. Elle retenait qu'elle avait, par son manque de collaboration, empêché l'autorité de déterminer sa véritable identité et refusait, pour cette raison, d'examiner des éventuels obstacles à l'exécution d'un renvoi dans ce pays. Cela étant, si le SEM refuse de réexaminer cette décision, il ne peut juridiquement envisager un renvoi de l'intéressée en Somalie et doit donner des instructions dans ce sens aux autorités cantonales. Si en revanche le SEM, sur la base non plus seulement du passeport présenté, mais des résultats de l'expertise de ce document, de la rencontre avec la délégation somalienne, voire d'autres mesures tendant à élucider les circonstances de la délivrance du passeport présenté, n'exclut plus un renvoi en Somalie (et donc la vraisemblance de la nationalité somalienne de l'intéressée), il doit alors revenir sur la décision par laquelle il s'est abstenu d'examiner les obstacles à l'exécution du renvoi de l'intéressée dans ce pays. Autrement dit, il est obligé d'examiner les éventuels obstacles à un renvoi en Somalie.

E. 5.2

En outre, le SEM ne peut, en l'état du dossier, rejeter la demande de réexamen au motif que la nationalité somalienne doit être écartée parce qu'il ressort du dossier, plus particulièrement du résultat de l'analyse Lingua et de la présentation devant la délégation kényane, que celle-ci est très probablement d'origine kényane ou éventuellement tanzanienne. Comme le soutient la recourante, ni les résultats de l'analyse Lingua ni la position de la délégation ne l'établissent encore.

E. 5.3

En conclusion, la décision du SEM du 27 juin 2016, en tant qu'elle refuse le réexamen de sa décision du 15 juin 2005, tout en n'excluant pas catégoriquement un renvoi en Somalie, est incohérente. En tant qu'elle refuse le réexamen au motif que l'intéressée est vraisemblablement kényane, elle repose sur un état de fait insuffisamment établi.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, la décision entreprise doit être annulée pour violation du droit fédéral et la cause doit être renvoyée au SEM pour éventuelle instruction complémentaire et nouvelle décision, dûment motivée.

E. 6

Le recours est ainsi admis en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision entreprise et la cause est renvoyée au SEM pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais.

E. 8

La recourante, qui a gain de cause, a droit à des dépens. Ces derniers sont fixés sur la base du décompte de prestations de sa mandataire, du 7 juillet 2016, en tenant compte en outre des interventions ultérieures de celle-ci. Ils sont arrêtés à 1'300 francs, sur la base du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.